

Catéchisme de la *Somme théologique*

par le fr. Thomas Pègues O.P.

Depuis le numéro 6 du *Sel de la terre*, nous donnons le texte du livre paru en 1918 sous le titre de *La Somme théologique de saint Thomas d'Aquin en forme de catéchisme pour tous les fidèles*. Nous avons utilisé l'édition de Privat-Téqui de 1929.

Pour encourager nos lecteurs, nous donnons ici le début d'une lettre écrite par une religieuse carmélite à l'auteur, à l'occasion de la parution de ce *Catéchisme* :

Mon très Révérend Père,

« Sous la protection de notre bonne Mère du ciel, en l'octave de son Immaculée Conception, je reçois un exemplaire de votre dernière publication, et je viens immédiatement vous exprimer les sentiments bien vifs et bien émus de ma gratitude pour ce nouveau témoignage de votre charité.

« Ce précieux volume que vous présentez à côté de la *Somme* me paraît être comme la gerbe délicate, cueillie parmi des fleurs de choix et gracieusement offerte par le possesseur de riches serres et jardins à des visiteurs émerveillés de leur beauté et tout enveloppés de leurs délicieux parfums.

« Quel bien ce catéchisme ne pourra-t-il pas faire aux âmes qui le liront pour connaître la vérité et surtout à celles qui le méditeront pour en vivre. Il va devenir mon *vade-mecum* de préférence, mon livre de chevet, rappelant, dans leurs grandes lignes, à ma mémoire, les clartés projetées sur le texte du saint Docteur par votre commentaire, auquel je dois tant de lumière et de grâces, et me préparant aussi à celles qui suivront. »

Et cette lettre était accompagnée d'une prière à saint Thomas, composée par cette religieuse. La voici :

« Angélique Docteur, soleil de l'Église, ô saint Thomas ! obtenez-moi, pour la plus grande gloire de Dieu, je vous en prie, pendant la lecture de

votre merveilleux ouvrage, une participation aux mêmes grâces de silence, de pureté, de lumière et d'attrait qui vous ont si puissamment sanctifié pendant sa composition, afin que je puisse expérimenter de plus en plus que la vérité sur Dieu et sur ses œuvres, en passant sur notre âme, la purifie, l'éclaire, la sépare, la fait vivre plus haut et plus près de lui, parce que le sentiment de l'adoration est plus libre en elle : et gardez en moi les fruits de cette grâce jusqu'à l'éternité. Ainsi soit-il. ¹ »

Le Sel de la terre.

Erratum

Dans le Catéchisme de la *Somme théologique* par le père Pègues (p. 88 à 100) ce ne sont pas les § 21 à 26 qui auraient dû être imprimés comme suite des § 9 à 14 publiés dans le n° 16, mais bien les § 15 à 20. Ces derniers seront donc publiés dans le prochain *Sel de la terre* à paraître au printemps 1997 (n° 20).

Nous prions nos lecteurs de bien vouloir nous pardonner cette interversion.

Deuxième partie

L'homme

(venu de Dieu et devant retourner à Dieu)

Deuxième section

Vue détaillée du retour de l'homme à Dieu

21. Vices opposés à la justice distributive :
l'acceptation des personnes ; — à la justice commutative : l'homicide ;
la peine de mort ; la mutilation ;
la verbération ; l'incarcération

— Parmi les vices opposés à la vertu de justice, en est-il quelqu'un qui s'oppose à la justice distributive ?

— Oui, c'est l'acceptation des personnes (q. 63).

¹ — La lettre et la prière se trouvent dans l'Avant-Propos du t. XIV du *Commentaire français littéral de la Somme théologique*, par le P. PEGUES, Paris, Téqui, 1921, p. X-XII.

— *Qu'entendez-vous par l'acception des personnes ?*

— J'entends le fait de donner ou de refuser quelque chose à quelqu'un, quand il s'agit de quelque bien, ou d'imposer quelque chose à quelqu'un, s'il s'agit de quelque chose de pénible ou d'onéreux, dans la société, en considérant, non pas ce qui peut le rendre digne ou susceptible d'un tel traitement, mais seulement en raison de ce qu'il est tel individu ou telle personne (q. 63, a. 1).

— *Pourriez-vous me dire quels sont les vices opposés à la vertu de justice, considérée sous sa raison de justice commutative ?*

— Ces vices-là sont nombreux et on les divise en deux groupes (q. 64-78).

— *Quels sont ceux du premier groupe ?*

— Ce sont ceux qui atteignent le prochain sans que sa volonté y ait aucune part (q. 64-76).

— *Quel est le premier de ces péchés ?*

— C'est l'homicide, qui atteint le prochain, par voie de fait, dans le principal de ses biens, en lui enlevant la vie (q. 64).

— *L'homicide est-il un grand péché ?*

— L'homicide est le plus grand des péchés contre le prochain.

— *N'est-il jamais permis d'attenter à la vie du prochain ?*

— Il n'est jamais permis d'attenter à la vie du prochain.

— *La vie de l'homme est-elle un bien qu'il n'est jamais permis de lui ôter ?*

— La vie de l'homme est un bien qu'il n'est jamais permis de lui ôter, à moins qu'il n'ait mérité, par quelque crime, d'en être privé (q. 64, a. 2, 6).

— *Et qui a le droit d'enlever la vie à l'homme qui, par son crime, a mérité d'en être privé ?*

— Seule l'autorité publique, dans la société, a le droit d'enlever la vie à l'homme qui, par son crime, a mérité d'en être privé (q. 64, a. 2).

— *D'où vient ce droit à l'autorité publique ?*

— Il lui vient du devoir qu'elle a de veiller au bien commun dans la société (q. 64, a. 2).

— *Est-ce que le bien commun de la société parmi les hommes peut demander qu'un homme soit mis à mort ?*

— Oui, le bien commun de la société parmi les hommes peut demander qu'un homme soit mis à mort : soit parce qu'il peut n'y avoir aucun autre moyen pleinement efficace d'arrêter les crimes au sein d'une société ; soit parce que la conscience publique peut exiger cette juste satisfaction, pour certains crimes plus particulièrement odieux et exécrables (q. 64, a. 2).

— *N'est-ce que pour une raison de crime qu'un homme peut être mis à mort par l'autorité publique dans la société ?*

— Oui, ce n'est que pour une raison de crime qu'un homme peut être mis à mort par l'autorité publique dans une société (q. 64, a. 6).

— *Le bien ou l'intérêt public ne pourrait-il pas, quelquefois, justifier ou légitimer la mort, même d'un innocent ?*

— Non, jamais le bien ou l'intérêt public ne peut justifier ou légitimer la mort d'un innocent, parce que le bien suprême, dans la société des hommes, est toujours le bien de la vertu (q. 64, a. 6).

— *Et un particulier qui se défend ou qui défend son bien n'a-t-il pas le droit de donner la mort à celui qui s'attaque à lui ou à son bien ?*

— Non, jamais un particulier n'a le droit de donner la mort à un autre qui l'attaque ou s'attaque à son bien, à moins qu'il s'agisse de sa propre vie ou de la vie des siens et qu'il n'y ait absolument aucun autre moyen de la défendre, en dehors de celui qui entraîne la mort de l'assaillant : encore faut-il que, même alors, celui qui se défend n'ait aucunement l'intention de donner la mort à l'autre, mais seulement de défendre sa propre vie ou celle des siens (q. 64, a. 7).

— *Quels sont les autres péchés contre le prochain dans sa personne ?*

— Ce sont : la mutilation, qui l'atteint dans son intégrité, la verbération, qui en trouble le repos ou le bien-être normal, l'incarcération, qui le prive du libre usage de sa personne (q. 65, a. 1-3).

— *Quand est-ce que ces actes-là sont des péchés ?*

— Toutes les fois qu'il sont accomplis par ceux qui n'ont pas autorité sur le patient, ou qui, ayant autorité sur lui, ne gardent pas la mesure voulue dans l'usage qu'ils en font (*ibid.*).

22. Du droit de propriété : devoirs qu'il entraîne.

— Violation de ce droit : le vol et la rapine

— *Après les péchés qui s'attaquent au prochain dans sa personne, quel est le plus grand des autres péchés qui se commettent contre lui par action ?*

— C'est le péché qui s'attaque à son bien ou à ce qu'il possède (q. 66).

— *Est-ce qu'un homme a le droit de posséder quelque chose en propre ?*

— Oui, l'homme peut avoir le droit de posséder quelque chose en propre et de le gérer comme il l'entend, sans que les autres aient à s'y entremettre contrairement à sa volonté (q. 66, a. 2).

— *D'où vient ce droit à l'homme ?*

— Il lui vient de sa nature même. Car étant un être raisonnable et fait pour vivre en société, son bien à lui, comme être libre, le bien de sa famille et le bien de la société tout entière, demandent que ce droit de propriété existe parmi les hommes (q. 66, a. 1, 2).

— *Comment montrez-vous que ces divers biens demandent que le droit de propriété existe parmi les hommes ?*

— On le montre par cela, que la propriété des biens possédés par lui est une condition de liberté pour l'homme, que c'est, pour la famille, le mode par excellence de se constituer parfaite et de durer à travers les âges dans le sein d'une société, et que, dans la société elle-même, cette propriété fait que les choses sont gérées avec plus de soin, d'une façon plus ordonnée, avec moins de heurts ou de litiges (q. 66, a. 2).

— *N'y a-t-il pas cependant des devoirs attachés au droit de propriété ?*

— Oui, il y a de très grands devoirs attachés au droit de propriété.

— *Pourriez-vous me dire quels sont ces devoirs attachés au droit de propriété parmi les hommes ?*

— Oui, et les voici en quelques mots. Il y a, d'abord, le devoir de faire fructifier et prospérer les biens que l'on possède. Puis, dans la mesure où ces biens prospéreront entre les mains de ceux qui les possèdent, quand une fois ceux-ci ont prélevé sur ces biens ce dont ils ont personnellement besoin pour eux et pour leur maison, il ne leur est plus permis de les considérer comme leur bien propre, excluant de leur participation la société des hommes au milieu desquels ils vivent. Il y a, pour eux, un devoir de justice sociale de répartir, le mieux possible, le superflu de leurs biens, ou de faciliter autour d'eux le travail des autres, afin que les nécessités des particuliers en soient soulagées et que le bien public en soit accru. La raison du bien public autorisera l'État à prélever lui-même, sur les biens des particuliers, tout ce qu'il jugera nécessaire ou utile au bien de la société. Dans ce cas, les particuliers sont tenus de se conformer aux lois édictées par l'État : c'est, pour eux, une obligation de justice stricte. La raison du bien des particuliers ou de leurs nécessités n'oblige pas avec la même rigueur, quant à sa détermination. Il n'est pas de loi, ici, qui oblige, sous forme de loi positive humaine, entraînant la possibilité de contrainte par voie judiciaire. Mais la loi naturelle garde toute sa rigueur. C'est aller directement contre elle, en ce qu'elle a de plus imprescriptible et qui est l'obligation de vouloir le bien de ses semblables, de se désintéresser des besoins de ceux-ci, quand on a soi-même le superflu. Cette obligation, déjà rigoureuse, en vertu de la seule loi naturelle, revêt un caractère tout à fait sacré, en vertu de la loi positive divine, surtout de la loi évangélique. Dieu lui-même est intervenu personnellement pour corroborer et rendre plus pressante, par les sanctions dont il l'entoure, la prescription déjà gravée par lui au fond du cœur des hommes (q. 66, a. 2-7 ; q. 32, a. 5, 6).

— *Si tels sont les devoirs de ceux qui possèdent, à l'endroit des autres hommes, quels sont les devoirs de ces derniers à l'endroit des premiers ?*

— Les devoirs des autres hommes, à l'endroit de ceux qui possèdent, sont de respecter leurs biens et de n'y jamais toucher contrairement à leur volonté (q. 66, a. 5, 8).

— *Comment s'appelle l'acte qui consiste à toucher au bien de ceux qui possèdent, contrairement à leur volonté ?*

— On l'appelle du nom de vol ou de rapine (q. 66, a. 3, 4).

— *Qu'entendez-vous par le vol ?*

— J'entends le fait de s'emparer d'une manière occulte de ce qui est le bien d'autrui (q. 66, a. 3).

— *Et par la rapine, qu'entendez-vous ?*

— J'entends cet acte qui, au lieu de procéder à l'insu de celui qu'on dépouille, comme le vol, le heurte de front, au contraire, et lui enlève ostensiblement, d'une façon violente, le bien qui lui appartient (q. 66, a. 4).

— *De ces deux actes, quel est celui qui est le plus grave ?*

— La rapine est chose plus grave que le vol ; mais le vol, comme la rapine, constitue toujours, en soi, un péché mortel, à moins que la chose prise n'en vaille pas la peine (q. 66, a. 9).

— *Faut-il s'abstenir au plus haut point, parmi les hommes, de tout ce qui aurait, même du plus loin, l'apparence du vol ?*

— Oui, c'est chose souverainement importante, pour le bien de la société, que les hommes s'abstiennent au plus haut point de tout ce qui aurait, même du plus loin, une apparence de vol parmi eux.

23. Péchés contre la justice, par paroles :
dans l'acte du jugement : de la part du juge ;
— de la part de l'accusation ; — de la part de l'accusé ;
— de la part du témoin ; — de la part de l'avocat

— *En plus des péchés qui se commettent contre la justice, à l'endroit du prochain, par mode d'actes, y en a-t-il d'autres qui se commettent à son endroit par paroles ?*

— Oui, et on les divise en deux groupes : ceux qui se commettent dans l'acte solennel du jugement ou en justice ; et ceux qui se commettent dans l'ordinaire de la vie (q. 67-76).

— *Quel est le premier des péchés qui se commettent dans l'acte solennel du jugement ?*

— C'est le péché du juge qui ne juge pas selon la justice (q. 67).

— *Et que faut-il, de la part du juge, pour qu'il juge selon la justice ?*

— Il faut qu'il se considère comme une sorte de justice vivante, qui a pour office, dans la société, de rendre, au nom même de la société qu'il représente, son droit lésé à quiconque recourt à son autorité (q. 67, a. 1).

— *Que s'ensuit-il de là pour le juge dans l'accomplissement de son office ?*

— Il s'ensuit qu'un juge ne peut juger que ceux qui sont de son ressort, et que, dans le libellé de sa sentence, il ne peut se baser que sur les données du procès, telles que les parties les exposent et les établissent juridiquement devant lui, ne pouvant d'ailleurs jamais intervenir, que si l'une des parties se plaint et demande justice ; mais devant toujours, alors, rendre intégralement cette justice, sans fausse miséricorde envers le coupable, quelque peine qu'il ait à prononcer contre lui au nom du droit fixé par Dieu ou par les hommes (q. 67, a. 2-4).

— *Quel est le second péché qui se commet contre la justice dans l'acte solennel du jugement, ou à son sujet ?*

— C'est le péché de ceux qui manquent au devoir d'accuser ou qui accusent injustement (q. 68).

— *Qu'est-ce que vous entendez par le devoir d'accuser ?*

— J'entends le devoir qui incombe à tout homme qui vit dans une société et qui, se trouvant en présence d'un mal atteignant cette société elle-même, est obligé de déférer au juge l'auteur de ce mal pour qu'il en soit fait justice ; il n'est libéré de cette obligation que s'il est dans l'impossibilité d'établir juridiquement la vérité du fait (q. 68, a. 1).

— *Quand l'accusation est-elle injuste ?*

— L'accusation est injuste quand la pure malice fait imputer à quelqu'un des crimes qui sont faux ; ou encore si, étant engagée, on ne la poursuit pas selon que la justice le demande : soit qu'on traite frauduleusement avec la partie adverse, soit qu'on se désiste, sans raison, de l'accusation (q. 68, a. 3).

— *Quel est le troisième péché qui se commet contre la justice dans l'acte du jugement ?*

— C'est le péché de l'accusé qui ne se conforme pas aux règles du droit (q. 69).

— *Quelles sont ces règles du droit auxquelles doit se conformer l'accusé, sous peine de péché contre la justice ?*

— C'est qu'il doit dire la vérité au juge, quand celui-ci l'interroge en vertu de son autorité, et qu'il ne peut jamais se défendre en usant de procédés frauduleux (q. 69, a. 1, 2).

— *Un accusé peut-il, s'il est condamné, décliner le jugement en faisant appel ?*

— Un accusé, ne pouvant se défendre d'une manière frauduleuse, n'a pas le droit de faire appel d'un jugement juste, dans le seul but d'en retarder l'exécution. Il ne peut faire cet appel que s'il est victime d'une injustice manifeste. Encore faudra-t-il qu'il use de son droit dans les limites qui auront pu être fixées par la loi (q. 69, a. 3).

— *Un condamné à mort a-t-il le droit de résister à la sentence qui le condamne ?*

— L'homme injustement condamné à mort peut résister, même par la violence, à la seule réserve du scandale à éviter. Mais s'il a été condamné justement, il est tenu de subir son supplice sans résistance aucune : il pourrait cependant s'échapper, s'il en avait le moyen : car nul n'est tenu de coopérer à son propre supplice (q. 69, a. 4).

— *Quel est le quatrième péché qui se commet contre la justice dans l'acte du jugement ?*

— C'est le péché du témoin qui manque à son devoir (q. 70).

— *Comment un témoin peut-il manquer à son devoir dans l'acte du jugement ?*

— Un témoin peut manquer à son devoir dans l'acte du jugement soit en s'abstenant de témoigner quand il est requis par l'autorité du supérieur à qui il est tenu d'obéir, dans les choses qui appartiennent à la justice ou quand son témoignage peut empêcher un dommage pour quelqu'un, soit, plus encore, en portant un faux témoignage (q. 70, a. 1, 4).

— *Le faux témoignage rendu en justice est-il toujours un péché mortel ?*

— Le faux témoignage rendu en justice est toujours un péché mortel, sinon toujours en raison du mensonge qui peut être, quelquefois, véniel, toujours, du moins, en raison du parjure, et, aussi, en raison de l'injustice, s'il va à l'encontre d'une cause juste (q. 120, a. 4).

— *Quel est le dernier péché qui se commet contre la justice dans l'acte du jugement ?*

— C'est le péché de l'avocat qui refuse de prêter son patronage à une cause juste qui ne peut être défendue que par lui, ou qui défend une cause injuste, dans l'ordre notamment des causes civiles, ou qui exige, pour son patronage, une rétribution injuste (q. 71, a. 1, 3, 4).

24. Péchés par paroles, dans l'ordinaire de la vie : l'injure ;
la détraction (médisance et calomnie) ; la zizanie ;
la dérision ; la malédiction

— *Pourriez-vous me dire quels sont les péchés d'injustice qui se commettent contre le prochain, par paroles, dans l'ordinaire de la vie ?*

— Ce sont : l'injure ; la détraction ; la zizanie ; la dérision ; et la malédiction (q. 72-76).

— *Qu'est-ce que vous entendez par l'injure ?*

— L'injure, ou l'insulte, ou l'outrage, ou même le reproche et le blâme et la réprimande – à prendre ces trois dernières choses dans le sens d'une intervention indue ou injustement blessante –, désignent une intervention outrageuse qui fait qu'on blesse, dans son honneur et dans le respect qu'on lui doit, tel sujet visé, par les gestes que l'on fait ou les paroles que l'on dit (q. 72, a. 1).

— *Est-ce là un péché mortel ?*

— Oui, quand on fait ces gestes ou que l'on profère ces paroles, de nature à porter gravement atteinte à l'honneur de celui qui en est l'objet, avec l'intention formelle d'attenter, en effet, à cet honneur. La faute ne serait légère que si, en fait, l'honneur du sujet n'était pas sérieusement atteint ou qu'on n'eût pas, soi-même, l'intention d'y attenter d'une façon grave (q. 72, a. 2).

— *Y a-t-il, pour tout homme, un devoir strict, dans l'ordre de la justice, de traiter les autres hommes, quels qu'ils soient, avec la révérence ou le respect qui leur sont dus ?*

— Oui, c'est là pour tout homme un devoir strict dans l'ordre de la justice, et qui est d'une importance extrême pour l'harmonie des rapports de société que les hommes doivent avoir entre eux (q. 72, a. 1-3).

— *Sur quoi se fonde ce devoir et quelle est son importance ?*

— Sur ce que l'honneur est un des biens auxquels les hommes tiennent le plus. Même le plus petit parmi eux, selon que sa condition le comporte, veut et doit être traité avec respect. Lui manquer d'égards, en gestes ou en paroles, est le blesser en ce qu'il a de plus cher (*ibid.*).

— *Il faut donc éviter avec le plus grand soin de ne rien dire ou de ne rien faire, en présence de quelqu'un, qui soit de nature à le contrister ou à l'humilier, ou à lui être pénible de quelque façon que ce soit ?*

— Oui, il faut l'éviter avec le plus grand soin (*ibid.*).

— *Est-ce qu'il ne peut jamais être permis d'en agir autrement ?*

— Cela ne peut être permis que s'il s'agit d'un supérieur à l'adresse d'un inférieur, à seule fin de corriger cet inférieur, quand vraiment il le mérite, et à la condition de ne jamais le faire sous le coup de la passion, ou d'une manière qui soit outrée ou indiscreète (q. 72, a. 2, ad 2).

— *Et à l'égard de ceux qui manquent eux-mêmes de respect, que faut-il faire ?*

— A l'égard de ceux qui se rendraient eux-mêmes coupables du péché d'injure contre nous ou contre ceux dont l'honneur peut nous être confié, soit directement, soit

indirectement, la charité peut nous demander, ou même la justice, que nous ne laissons pas leur audace impunie. Mais, dans ce cas, il faut garder, dans la répression, toutes les formes que comporte l'ordre du droit et veiller soigneusement à ne se donner soi-même aucun tort (q. 72, a. 3).

— *Que faut-il entendre par la détraction ?*

— La détraction, prise dans son sens formel ou précis, implique l'intention de porter atteinte, par ses paroles, à la réputation du prochain, ou de lui enlever, en partie ou en tout, l'estime dont il jouit dans la pensée des autres, quand il n'y a aucune raison juste de le faire (q. 73, a. 1).

— *Est-ce là un bien grand péché ?*

— Oui, puisque c'est enlever injustement au prochain un bien plus précieux que ne l'est le bien des richesses qu'on lui enlève par le vol (q. 73, a. 2, 3).

— *De combien de manières se commet ce péché de la détraction ?*

— Il se commet directement de quatre manières : ou en imputant au prochain des choses fausses, ou en exagérant ce qu'il peut y avoir en lui de défectueux, ou en manifestant des choses qui étaient ignorées et qui lui sont défavorables, ou en lui prêtant des intentions douteuses, sinon même mauvaises, qui dénaturent ce qu'il fait de meilleur (q. 73, a. 1, ad 3).

— *Ne peut-on pas nuire encore au prochain d'autre manière dans le péché de détraction ?*

— Oui, d'une manière indirecte, en niant son bien, ou en le taisant malicieusement, ou en le diminuant (q. 73, a. 1, ad 3).

— *Qu'entendez-vous par le péché de *zizanie* ?*

— J'entends le péché qui consiste à porter atteinte au bien des amis en se proposant directement, par de louches et perfides paroles, de semer la mésintelligence entre ceux qu'unissent, dans une mutuelle confiance, les liens de l'amitié (q. 74, a. 1).

— *Ce péché est-il bien grave ?*

— De tous les péchés de parole contre le prochain, celui-là est le plus odieux, le plus grave et le plus digne de réprobation devant Dieu comme devant les hommes (q. 74, a. 2).

— *Que faut-il entendre par la dérision ?*

— La dérision ou la moquerie injurieuse est un péché de parole contre la justice, qui consiste à railler le prochain, en mettant sous ses yeux des choses mauvaises ou défectueuses qui l'amènent à perdre la confiance qu'il avait en lui-même dans ses rapports avec les autres (q. 75, a. 1).

— *Est-ce là un bien grave péché ?*

— Oui, très certainement ; car il implique un mépris à l'égard des personnes, qui est bien une des choses les plus détestables et les plus dignes de réprobation (q. 75, a. 2).

— *L'ironie à l'égard des autres est-elle toujours la dérision, avec la gravité qu'on vient de dire ?*

— L'ironie peut être chose légère, s'il s'agit de légers défauts ou de légers manquements, que l'on raille pour se jouer, sans que la raillerie implique aucun mépris pour les personnes. Il peut même n'y avoir aucun péché, quand la chose se fait par mode de récréation innocente et qu'on ne court aucun risque d'attrister celui qui en est l'objet.

Toutefois, c'est là un mode de récréation très délicat et dont il ne faut user qu'avec une extrême prudence (q. 75, a. 1, ad 1).

— *L'ironie peut-elle être quelquefois un acte de vertu ?*

— Oui, si elle est maniée comme il convient, et par mode de correction, de la part d'un supérieur à l'endroit d'un inférieur, ou encore, d'égal à égal, par mode de charitable correction fraternelle.

— *Que demande, en pareil cas, l'usage de l'ironie ?*

— Elle demande toujours une très grande discrétion. Car, s'il peut être bon que ceux qui sont portés à avoir trop de confiance en eux-mêmes, soient ramenés à un sentiment plus juste de leur propre valeur, il faut bien se garder d'anéantir cette confiance, en ce qu'elle peut avoir de légitime, sans quoi, on s'exposerait à paralyser tout élan et toute spontanéité, atrophiant ou avilissant même, par la défiance outrée qu'on lui inspire de lui-même, le sujet de l'ironie, qui en devient la victime.

— *Dans quels rapports se trouvent, avec le vice appelé la malédiction, les quatre vices de l'injure, de la détraction, de la zizanie, de la dérision ?*

— Tous ces vices ont, entre eux, le commun rapport de s'attaquer, par paroles au bien du prochain ; mais, tandis que les autres le font par mode de proposition, ou de mal qu'on énonce, et de bien qu'on dénie, la malédiction le fait par mode de mal qu'on souhaite (q. 76, a. 1, 4).

— *Est-ce là chose essentiellement mauvaise ?*

— Oui, c'est là chose essentiellement mauvaise, toutes les fois que l'on souhaite à quelqu'un le mal pour le mal ; et, de soi, un tel acte est toujours une faute grave (q. 76, a. 3).

25. Péchés où l'on trompe le prochain et où l'on abuse de lui : la fraude ; l'usure

— *Quel est le dernier genre de péchés qui se commettent contre la justice commutative ?*

— Ce sont les péchés où l'on amène, d'une façon induue, le prochain au consentement de choses qui sont à son préjudice (q. 77, prologue).

— *Comment appelle-t-on ces péchés ?*

— On les appelle la fraude et l'usure (q. 77, 78).

— *Qu'entendez-vous par la fraude ?*

— J'entends cet acte d'injustice qui se commet dans les contrats de vente ou d'achat et qui, trompant le prochain, l'amène à vouloir ce qui est un dommage pour lui (q. 78).

— *De combien de manières peut se produire ce péché de fraude ?*

— Ce péché peut se commettre : en raison du prix, selon qu'on achète une chose moins qu'elle ne vaut, ou qu'on la vend plus qu'elle ne vaut ; en raison de la chose vendue, selon qu'elle n'est pas ce qu'elle paraît, que le vendeur le sache ou qu'il l'ignore ; en raison du vendeur, qui tait un défaut qu'il connaît ; en raison de la fin, qui est le gain poursuivi (q. 77, a. 1-4).

— *Ne peut-on jamais, le sachant, acheter une chose moins qu'elle ne vaut, ou la vendre plus qu'elle ne vaut ?*

— Non ; car le prix de la chose que l'on vend ou que l'on achète doit toujours, dans les contrats de vente ou d'achat, correspondre à la juste valeur de la chose elle-même : demander plus ou donner moins, le sachant, est, de soi, chose essentiellement injuste et qui oblige à la restitution (q. 77, a. 1).

— *Est-ce contre la justice de vendre une chose pour ce qu'elle n'est pas, ou d'acheter une chose qui est autre qu'on ne la croit ?*

— Oui, vendre ou acheter une chose qui est autre que ce qu'elle paraît, qu'il s'agisse de son espèce, de sa quantité, ou de sa qualité, est contraire à la justice ; et c'est un péché, si on le fait sciemment, et il y a obligation de restituer. Bien plus, cette obligation de restituer existe, alors même qu'il n'y a pas eu péché, dès que l'on s'aperçoit de ce qu'il en est de la chose achetée ou vendue (q. 77, a. 2).

— *Le vendeur est-il toujours tenu de manifester les vices de la chose qu'il vend, selon qu'il les connaît ?*

— Oui, le vendeur est toujours tenu de manifester les vices de la chose qu'il vend, lorsque ces vices, connus de lui, sont cachés et qu'ils peuvent être, pour l'acheteur, une cause de péril ou de dommage (q. 77, a. 3).

— *Est-il permis de se livrer aux ventes et aux achats, en vue du seul gain à réaliser, sous forme de négoce ?*

— Le négoce pour le négoce a quelque chose de honteux ou de contraire à l'honnêteté de la vertu, parce que, en ce qui est de lui, il favorise l'amour du lucre, qui ne connaît pas de bornes, mais tend à acquérir sans fin (q. 77, a. 4).

— *Que faudra-t-il donc pour que le négoce devienne une chose permise et honnête ?*

— Il faut que le gain ou le lucre ne soit pas recherché pour lui-même, mais en vue d'une fin honnête. Ainsi en est-il quand on ordonne le gain modéré, qu'on cherche dans le négoce, à soutenir sa propre maison, ou encore à subvenir aux indigents ; ou qu'on vaque au négoce en vue de l'utilité publique, afin que les choses nécessaires à la vie ne manquent point dans sa patrie ou parmi les hommes, et qu'on cherche le gain, non comme une fin, mais comme prix de son travail (q. 77, a. 4).

— *Qu'entendez-vous par le péché d'usure ?*

— J'entends cet acte d'injustice, qui consiste à abuser du besoin dans lequel un homme se trouve, et à lui prêter de l'argent, ou toute chose appréciable à prix d'argent, mais qui n'a d'autre usage que la consommation, ordonnée aux nécessités du moment, en l'obligeant à rendre cet argent ou cette chose à date fixe, avec un surplus, à titre d'*usure* ou de prix de l'usage (q. 78, a. 1, 2, 3).

— *L'usure est-elle la même chose que le prêt à intérêt ?*

— Non ; car si toute usure est un prêt à intérêt, tout prêt à intérêt n'est pas une usure.

— *En quoi le prêt à intérêt se distingue-t-il de l'usure ?*

— Le prêt à intérêt se distingue de l'usure en ce que l'on y considère l'argent comme pouvant être productif, en raison des circonstances sociales et économiques où les hommes vivent aujourd'hui.

— *Que faut-il pour que le prêt à intérêt demeure permis et ne risque pas de se transformer en usure ?*

— Il y faut deux choses : 1^o) que le taux de l'intérêt ne dépasse pas le taux légal, ou le taux fixé par un usage raisonnable, 2^o) que les riches qui abondent en superflu sachent ne pas se montrer exigeants envers les pauvres gens qui empruntent, non pour faire un négoce d'argent, mais en vue de la seule consommation et pour subvenir aux nécessités de leur vie.

26. Des éléments de la vertu de justice :

faire le bien et éviter le mal ;

— vices opposés : l'omission ; la transgression

— *Quand il s'agit de la vertu de justice, outre ses diverses espèces, pouvons-nous considérer encore comme des éléments qui la constituent, ainsi qu'il a été dit pour la prudence ?*

— Oui ; et ces éléments ne sont autres que ce qu'on appelle : faire le bien et éviter le mal (q. 79, a. 1).

— *Pourquoi ces deux éléments sont-ils propres à la vertu de justice ?*

— Parce que dans les autres vertus morales, comme la force ou la tempérance, il n'y a pas à les distinguer, ne pas faire le mal s'identifiant en elles à ce qui est faire le bien, tandis que, dans la vertu de justice, faire le bien consiste à faire, par nos actes, que l'égalité règne entre nous et le prochain ; et ne pas faire le mal consiste à ne rien faire qui puisse aller contre cette égalité, qui doit régner entre nous et le prochain (q. 79, a. 1).

— *Comment s'appelle le péché contre le premier mode ?*

— Il s'appelle l'omission (q. 79, a. 3).

— *Et comment s'appelle le péché contre le second mode ?*

— Il s'appelle la transgression (q. 79, a. 2).

— *De ces deux péchés, quel est le plus grave ?*

— En soi, le plus grave est le péché de transgression, bien que telle omission puisse être plus grave que telle transgression. Et, par exemple, il est plus grave d'injurier quelqu'un que de ne pas lui rendre le respect qu'on lui doit ; mais, s'il s'agit d'un supérieur très élevé, il sera plus grave de manquer au respect qu'on lui doit en ne lui rendant pas le témoignage extérieur que le respect demande, notamment devant le public, que ne sera un léger signe de dédain ou une parole légèrement blessante à l'endroit d'une personne infime dans la société (q. 79, a. 4).



Résurrection de la fille de Jaïre
et guérison de l'hémorroïsse

LE SEL DE LA TERRE

Donner le goût de la sagesse chrétienne

*Revue trimestrielle
de formation catholique*



Maintenir et conserver la saveur du sel de la doctrine quand tout autour devient insipide par la suite de l'abandon de Dieu, c'est le défi que la revue s'impose par son nom même. Le *Sel de la terre* vous offre tous les trois mois des articles simples, diversifiés, adaptés et d'une sûreté doctrinale éprouvée afin de nourrir votre vie spirituelle.

- **Simple**, le *Sel de la terre* ne requiert de ses lecteurs **aucun niveau spécial de connaissance** ; il s'adresse à tout catholique qui veut approfondir sa foi.
- **Diversifié**, le *Sel de la terre* propose à tous une **formation catholique vraiment complète** : études doctrinales et apologétiques, spiritualité et Écriture sainte, histoire et arts de la civilisation chrétienne viennent tour à tour nourrir votre intelligence.
- **Adapté**, le *Sel de la terre* présente les vérités religieuses **les plus utiles** à notre temps et dénonce les erreurs qui menacent aujourd'hui les intelligences.
- **Traditionnel**, le *Sel de la terre* est publié sous la responsabilité d'une communauté dominicaine qui se place **sous le patronage de saint Thomas d'Aquin**, pour la sûreté de la doctrine et la clarté de l'expression.

Cet article vous a plu ?

Vous pouvez :

[Vous
abonner](#)

[Découvrir
notre site](#)

[Faire
un don](#)

Trouvez plus de 1000 articles en accès libre !